



Les Démocrates de côte d'Ivoire

**LES
DÉMOCRATES
DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LES STATUTS DU
MOUVEMENT
LES DÉMOCRATES DE
CÔTE D'IVOIRE**



STATUTS DU MOUVEMENT « LES DEMOCRATES DE CÔTE D'IVOIRE »

(Adoptés en Assemblée générale du 10 décembre 2018, entrée en
vigueur immédiate)

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent
indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 1 : Forme juridique

Article 1^{er} : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement citoyen dénommé Les Démocrates de Côte d'Ivoire (LDCI), régie par la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations.

Chapitre 2 : Objectifs et signes distinctifs

Article 2 : Objet

Les Démocrates de Côte d'Ivoire (LDCI) ont pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs de la République dans le respect des Libertés et des principes fondamentaux consacrés par la constitution entament dans son préambule.

Ses valeurs sont humaines, personnalistes, sociales : à ce titre, Les Démocrates de Côte d'Ivoire (LDCI) œuvrent à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives et encouragent les solidarités actives en faveur des plus fragiles.

LDCI agit pour l'édification d'une démocratie de responsabilité et pour le développement d'une économie de marché tendant à garantir la justice sociale, le dialogue social et la cohésion sociale.

Fidèle à sa tradition décentralisatrice, LDCI est attachée à renforcer la libre administration des collectivités territoriales permettant de concilier proximité, humanité et transparence.

Consciente que l'avenir d'une Nation passe par un niveau d'éducation élevé de sa jeunesse, LDCI propose une réforme totale du système éducatif pour le rendre compatible avec les exigences du développement d'un pays comme la Côte d'Ivoire.

LDCI entend reformer par ailleurs le système de prélèvements sociaux et fiscaux, afin de créer un choc de productivité. LDCI se propose de fournir au pays, des solutions au problème foncier et domanial afin de créer un véritable marché de la terre et libérer la masse paysanne de la pauvreté.

LDCI entend également promouvoir les atouts de nos régions, tout en réaffirmant le caractère indivisible de la Nation.

Enfin, LDCI inscrit son action dans les principes et les exigences du développement durable.

Article 3 : Signes distinctifs

Le logo de LDCI est une carte de la Côte d'Ivoire tenue par deux bras et l'éclat du soleil au-dessus de la carte. Sa couleur est le bleu le jaune.

Chapitre 3 : Siège, Membres et sympathisants

Article 4 : Siège

Le siège de LDI est domicilié au lot 105 ilot 14, immeuble Singoh, porte 8, de la rue Mitterrand à Bingerville. Sa boîte postale est 11 BP 806 Abidjan 11.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Exécutif.

Article 5 : Adhésions

Peut adhérer à LDCI toute personne âgée de 16 ans révolus.

Sont adhérents à LDCI :

- Les personnes physiques ayant adhéré individuellement à LDCI
- Les personnes morales membres
- Les adhérents des personnes morales membres, dont la liste est obligatoirement communiquée à la Commission d'arbitrage et de transparence avant le 30 janvier de chaque année. A cet effet, toute personne morale adhérente de LDCI s'engage à inclure dans ses statuts la règle de la double adhésion de ses membres à ses statuts et ceux de LDCI.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un rejet par le Bureau Exécutif.

Tous les adhérents de LDCI ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes selon le principe démocratique « une personne une voix ». Ils exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur de LDCI.

Toute personne

N'ayant pas renouvelée son adhésion à LDCI (ou l'une des personnes morales membres) l'année suivant son adhésion perd sa qualité d'adhérent si elle ne réadhère pas après une

dernière relance, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette dernière se perd également par la démission, la radiation et l'exclusion.

Les membres fondateurs à jour de cotisation sont membres de droit du Conseil National et des instances dirigeantes des fédérations départementales de LDCI.

Chapitre 4 : Les moyens

Article 6 : Les recettes

Les ressources financières de LDCI sont constituées par :

- Les dotations de l'Etat prévues par la Loi
- Les cotisations des personnes physiques
- Les contributions des personnes morales adhérentes
- Les dons des personnes physiques autorisés par la Loi.

Les cotisations alimentent les fédérations départementales. Les dotations de l'Etat sont versées quant à elles aux associations qui les reversent directement à LDCI. Les éventuelles relations financières entre LDCI et les personnes morales adhérentes sont réglées de bonne foi et de façon transparente par cette convention.

Chapitre 5 : Les organes et gouvernance

Article 7 : Les organes de LDCI

Les organes de LDCI sont les suivants :

- Le Congrès
- Le Conseil National
- Le Bureau Politique
- Le Bureau Exécutif
- Le Conseil de la Présidence

Article 8 : Le Congrès

Le Congrès est l'organe délibérant de LDCI. Il regroupe l'ensemble des adhérents. Il se réunit sur convocation du Président au minimum tous les deux ans, ou à tout moment, à la demande du Conseil National exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du mouvement présenté par le Président du Conseil National, sur le rapport de deux secrétaires généraux, sur le rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale du mouvement exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du mouvement et adopte les motions qui lui sont proposées.

Il élit le Président de LDCI au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 9 : Le Conseil National

Le Conseil National est le parlement de LDCI. Il fixe les grandes orientations politiques du mouvement.

Il est composé des membres des collèges suivants, désignés pour trois ans ;

- Un collège de personnes physiques élues par chaque fédération départementale selon les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
- Un collège d'élus constitué par :
 - l'ensemble des parlementaires de l'Assemblée Nationale et du Senat
 - les maires
 - les conseillers généraux et régionaux

Les membres fondateurs à jour de leur cotisation sont membres de droit du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou à tout moment à la demande du Bureau Exécutif effectuée à la majorité simple de ses membres. Il met en œuvre la politique générale déterminée par le Congrès. Lorsqu'il décide de convoquer le Congrès dans les conditions prévues à l'article 6, il en arrête l'ordre du jour.

Le Conseil National élit les membres du premier collège du Bureau Politique au scrutin de liste à un tour, pour un mandat de trois ans. Chaque liste doit être complète, représenter au moins 30 départements différents et obtenir au moins 10% de voix pour obtenir des élus. La liste arrivée en tête obtient une prime de 33% de sièges supplémentaires.

Article 10 : Le Bureau Politique

Le Bureau politique est composé des membres des trois collèges suivants :

- Le collège des personnes physiques, élues par le Conseil National selon les modalités définies à l'article 7, et dont le nombre est fixé par le Règlement intérieur.
- Le collège des élus, comprenant les maires, les Exécutifs des conseils généraux et régionaux, et les parlementaires.
- Le collège des fédérations, représenté par l'ensemble des présidents de fédération départementale de LDCI.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Bureau Exécutif.

Il est en charge de l'organisation et de la vie politique du mouvement. Il prépare les débats relatifs aux orientations politiques. Il comprend « un gouvernement alternatif » composé d'hommes et de femmes, dénommés délégués nationaux qui sont chargés de porter les thématiques représentées au sein du Gouvernement. Le nombre et les fonctions des délégués nationaux sont actualisés à chaque remaniement gouvernemental.

Article 11 : Le Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est composé :

- Du président de LDCI élu par le Congrès,
- Du président du Conseil national,
- De deux secrétaires généraux,
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- De deux porte-paroles
- Des délégués généraux nommés par le président,
- De deux représentants des JDCI
- De trois personnalités qualifiées nommées par le président.

Le bureau exécutif assure la direction politique du mouvement dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil National. Il veille au respect des statuts et du Règlement Intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du mouvement, après avis de la

Commission de transparence financière, prévue à l'article 19. Dans ce cadre, il ordonne le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau Exécutif est seul habilité par la voix du président, des porte-paroles ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions de LDCI.

Le Bureau Exécutif soumet au Bureau Politique et au Conseil National les orientations, programmes, projets et déclarations dont il propose l'adoption.

Le bureau exécutif exerce le pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la Commission nationale d'arbitrage et de la transparence mentionnée à l'article 18. Il peut prendre une mesure provisoire de suspension en attendant la proposition de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

En fin, le bureau exécutif délivre les investitures sur les propositions formulées par la Commission nationale d'investissement définie à l'article 17 des présents statuts. Ses décisions s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes.

Article 12 : Le Conseil de la présidence

Le président de LDCI peut proposer la création d'un Conseil de la présidence composé de personnalités choisies en fonction de leur expérience politique nationale et internationale.

Article 13 : Le Président de LDCI

Le Président de LDCI est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès. Il convoque et préside les instances du mouvement, à l'exception du Conseil National. Il veille au respect des orientations politiques du mouvement, qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques. Le Président représente également le mouvement en justice et dans les actes de la vie civile. Il nomme le président du Conseil National, les vice-présidents, les deux secrétaires généraux, le Trésorier, le Trésorier adjoint, les porte-paroles, les secrétaires généraux adjoints, les délégués généraux, le président de la commission nationale d'investissement, et le président de la commission nationale d'arbitrage et de transparence et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Le président propose également au bureau politique la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement. Le président préside par ailleurs le Conseil de la présidence.

Article 14 : Le Trésorier

Le Trésorier est responsable des recettes et des dépenses de LDCI. Il assure la gestion quotidienne de LDCI et préside la Commission financière.

Le bureau exécutif peut le mandater pour engager une négociation financière au profit de LDCI ou de ses candidats, notamment concernant les cautions des prêts ou ligne de crédits servant à financer les élections nationales et locales. Le Trésorier communique les comptes du mouvement deux fois par an au Bureau Exécutif.

Article 15 : Le Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et de fonctionnement de LDCI. Il est adopté par le Conseil national à la majorité simple.

Article 16 : L'organisation territoriale

LDCI est organisée sur la base de fédérations départementales selon les modalités définies par le règlement Intérieur. Mais cela n'empêche pas que LDCI est composé de représentation au niveau départemental, communal, sous-préfectoral, du village et à l'extérieur de la Côte d'Ivoire. Ces différents démembrements de l'association rendent compte de leurs activités au congrès et au Bureau exécutif. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes du mouvement sont traitées dans le règlement intérieur.

Article 17 : La commission nationale d'investiture

La commission nationale d'investiture est chargée d'instruire les candidatures de LDCI aux élections nationales, régionales, départementales, législatives, municipales. La commission nationale d'investiture est composée de dix membres désignés par le bureau exécutif sur proposition du président de LDCI, dont un président et un vice-président. La commission nationale d'investiture statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son président ou présidente est prépondérante.

Le bureau exécutif se prononce sur les propositions que lui soumet la commission nationale d'investiture. Les investitures sont accordées, en application du présent article, s'imposant à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de LDCI.

Article 18 : La commission nationale d'arbitrage et de transparence

La commission nationale d'arbitrage et de transparence est chargée de résoudre les litiges éventuels entre adhérents, de régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts et de la bonne exécution et du respect des décisions prises par les différentes instances de LDCI. Elle est également chargée de toutes les procédures disciplinaires. Cette commission veille également au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès et du Conseil national. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote. Elle est chargée d'établir, deux fois par an, la liste des adhérents de LDCI en organisant le fichier commun. Elle est composée de cinq membres désignés par le bureau exécutif sur proposition du président de LDCI. Cette commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son président ou présidente est prépondérante. Elle peut être saisie par le président de LDCI, par le Bureau Politique à la majorité simple de ses membres, par le bureau exécutif à la majorité simple de ses membres, ou par chaque fédération départementale selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Pour être valable, toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire précisée par le règlement Intérieur.

Enfin, la Commission nationale d'arbitrage et de transparence transmet ses avis pour décision au Bureau exécutif. Les décisions de ce dernier s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes à LDCI.

Article 19 : La commission de la transparence financière

Cette commission est composée du trésorier de LDCI et de cinq membres désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du président de LDCI. Le Trésorier de LDCI assure la présidence de la commission de la transparence financière. Cette commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son président ou présidente est prépondérante. Les missions de cette commission sont les suivantes :

- Elle propose chaque année un projet de Budget au Bureau Exécutif,
- Contrôle l'exécution des dépenses et l'enregistrement des recettes,
- Vérifie tous les documents comptables du mouvement,
- Propose l'affectation de toute dépense et recette au Bureau Exécutif qui en décide.

Les décisions ainsi prise par le Bureau Exécutif s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes à LDCI.

Article 20 : Le Commissariat au compte

LDCI se dote d'un commissariat au compte dirigé par un commissaire au compte et son adjoint. Ils sont élus par le congrès.

Article 21 : Compétence des commissaires

Les Commissaires aux comptes sont chargées de contrôler les comptes et l'exécution des dépenses de la structure. A ce titre, tous les registres des comptes et dépenses doivent être mis à leur disposition.

Article 22 : La modification des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil national à la majorité simple. La dissolution peut être prononcée par la Conseil National à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans ce cas, l'actif éventuel du mouvement peut être dévolu à un autre mouvement ami choisi à la majorité simple.

Article 23 : Les dispositions statutaires et direction provisoire

Un Bureau Politique et un Bureau Exécutif provisoire sont désignés à compter du dépôt des présents statuts avec tous les pouvoirs qui leur sont conférés.

Fait à Abidjan, le 10 décembre 2018